

## 2017\_CT2\_329

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Appel à projet 2017 Natura 2000 du FEADER – Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour continuer l'animation du site "Plateau de l'Arbois" sur la période 2017-2020**

---

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SUSINI Jules

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Olivier FREGEAC** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Forêt**

■ Séance du 6 juillet 2017

**06\_2\_01**

■ **Appel à projet 2017 Natura 2000 du FEADER – Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour continuer l'animation du site « Plateau de l'Arbois » sur la période 2017-2020**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

#### ■ Séance du 13 juillet 2017

3939

#### ■ Appel à projet 2017 Natura 2000 du FEADER – Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour continuer l'animation du site « Plateau de l'Arbois » sur la période 2017-2020

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le site FR9312009 « Plateau de l'Arbois » est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive européenne 79-409/CEE du 2 avril 1979 dite directive Oiseaux, faisant partie du réseau européen Natura 2000.

La ZPS s'inscrit sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles pour une superficie d'un peu plus de 4.300 ha. Elle abrite 12 espèces nicheuses et 5 espèces hivernantes de l'annexe 1 de la directive Oiseaux.

Le cortège d'espèces d'oiseaux est globalement typique des collines sèches dites méditerranéennes composées de garrigues, pineraies à Pin d'Alep et zones rocheuses de faible taille. Les ripisylves, plans d'eau et roselières de l'Arc et du bassin du Réaltor viennent diversifier le cortège d'espèces.

La ZPS est localisée au cœur du pôle économique et urbain de Marseille-Aix-Étang de Berre. L'enjeu est de préserver cette coupure verte constituée de milieux et d'espèces remarquables en limitant les menaces liées à un développement récent et important des activités de pleine nature, à la modification des activités rurales traditionnelles (élevage, agriculture, chasse...) à l'urbanisation en bordure et au centre et au développement des axes de circulation.

Désigné ZPS par arrêté ministériel du 27 août 2003, le site a fait l'objet d'une consultation pour l'élaboration du document d'objectif (DOCOB) attribué à l'Office National des Forêts (ONF) en 2008 pour sa rédaction. Le DOCOB du site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » a identifié 5 objectifs de

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-  
DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017

préservation : adapter la gestion du Réaltor aux enjeux ornithologiques du site, assurer une meilleure prise en compte des enjeux ornithologiques dans les activités humaines, maintenir les différents stades de la mosaïque des milieux ouverts et fermés, améliorer les capacités d'accueil du site pour l'avifaune patrimoniale et assurer un suivi scientifique.

À la suite, afin de mettre en œuvre les objectifs du DOCOB, le Syndicat Intercommunal du Massif de l'Arbois (SIMA), créé en 1992 pour réaliser les travaux de protection de la forêt contre le risque incendie sur le massif de l'Arbois, s'est positionné pour animer les actions.

Le SIMA a été l'animateur du site de 2009 à 2015. En 2016, le syndicat a été dissous lors de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a ainsi repris l'animation au travers du Territoire du Pays d'Aix (délibération HN 106-237/16/CM). La convention d'animation actuelle pour la période 2014-2017 avec le Ministère de L'Environnement, de L'Énergie et de la Mer arrive à échéance le 30 novembre 2017.

Afin de poursuivre l'animation et le suivi en cours de la ZPS « Plateau de l'Arbois », la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à travers le Territoire du Pays d'Aix, se propose d'être candidate en tant que structure animatrice de ce site pour les trois années à venir couvrant la période 2017 à 2020 (1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2020).

Il convient donc de conclure une convention relative à l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000 ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois » entre l'Union Européenne, l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence précisant les modalités techniques et financières des missions confiées à la Métropole en tant que structure animatrice du site.

Le montant prévisionnel alloué pour l'animation et le suivi du site Natura 2000 est de 40.278,33 € par an pendant 3 ans (soit 120.834,99 € pour 3 ans), subventionné à 82 % par le FEADER et l'État.

En effet, ce type de projet est subventionné dans le cadre de l'opération 7.6.3 du programme de Développement Rural Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du FEADER pour l'animation des sites Natura 2000.

Plan de financement prévisionnel sur 3 ans :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT SOLLICITE (Euros H.T.)</b>	<b>REPARTITION DU MONTANT</b>
Union Européenne	64.042,54 €	53 %
État	34.792,45 €	29 %
Métropole Aix-Marseille-Provence	22.000,00 €	18 %
<b>TOTAL</b>	<b>120.834,99 €</b>	<b>100 %</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les directives européennes 2009/147/CEE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats Faune Flore », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les décrets et circulaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix en tant que structure animatrice du site Natura 2000 ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois ».

**Article 2 :**

Sont approuvés les termes de la convention relative à l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000 ZPS FR9310069 Plateau de l'Arbois.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention relative à l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000 ZPS FR9310069 Plateau de l'Arbois (dont le projet figure en annexe) ainsi que l'ensemble des documents y afférents et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Pour cette opération, Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne et l'État ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent.

**Article 5 :**

Ces recettes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,  
La Conseillère Déléguée  
Agriculture et Forêts, Paysages

Danièle GARCIA



- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;
- le code de l'environnement, notamment son article L.414-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- le Programme de développement rural de la région PACA adopté le 13 août 2015 par la Commission européenne
- le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période de programmation 2014-2020
- la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région XX signée le 3 février 2015; et son avenant n°1, signée le 30 avril 2015 ainsi que l'avenant n°2 du 12 novembre 2015
- le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période de programmation 2014-2020
- la délibération n°14-606 du Conseil régional du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- la délégation du président de la Région XX au Préfet de région ou à son représentant relative à l'attribution des aides FEADER dans le cadre de la mise en œuvre de la sous-mesure 7.6 pour l'animation des DOCOB d'un site Natura 2000 ;
- *le cas échéant*, les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional / Conseil Général, agence de l'eau... (ou nom du comité ad hoc) du ... / ... / ... ; (préciser, le cas échéant, l'objet de la délibération)
- *le cas échéant* : l'avis du comité de programmation du FEADER du ... / ... / ... ; l'avis du comité de programmation ... du ... / ... / ... ;

#### **ET VU :**

La demande d'aide du [date de signature du formulaire] déposée auprès du [guichet unique service instructeur] par [nom du demandeur] ;

#### **ENTRE**

L'Etat, représenté par M. ..., préfet du département / de la région, adresse  
ci-après désignés «le financeur »

**D'une part,**

La Métropole Aix Marseille Provence  
ci-après désigné « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-  
DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération « animation du DOCOB d'un ou plusieurs sites Natura 2000 » décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le site Natura 2000 suivant :

FR |\_9\_|\_3\_|\_1\_|\_2\_|\_0\_|\_0\_|\_9\_| - Libellé du site Natura 2000 : Plateau de l'Arbois

La période de réalisation de l'opération s'étend sur 36 mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 01/12/2017 Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le demandeur et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération<sup>1</sup>.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 30/11/2020.

La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

### SYNTHESE DU MONTANT DU PROJET PAR POSTES

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée en €		Etat	Métropole AMP (auto-financement)	Dépenses éligibles au FEADER
	HT	TVA	HT	HT	HT
Prestations de service – Frais de sous-traitance	51 436,25 €		-	21 500,00 €	51 436,25 €
Dépenses de rémunération	68 398,74 €		34 792,45 €	-	68 398,74 €
Frais de déplacements	500,00 €		-	500,00 €	500,00 €
Coûts indirects (optionnel)			-	-	
Formation	500,00 €		-	-	500,00 €
<b>Montant total des dépenses éligibles</b>	<b>120 834,99 €</b>				

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail prévisionnel du montant pour chaque poste de dépense.

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
ETAT _____	34 792,45 €	39 234,03 €
Autres financeurs		
<b>Aide nationale</b>		
ETAT (pas de contrepartie FEADER) _____		
<b>TOTAL Aides publiques</b>		
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie	22 000,00 €	24 808,51 €
<b>TOTAL de la dépense publique</b>		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		

1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-DE

Le régime d'aide de rattachement définit les modalités d'exécution du projet, dans le cadre du régime cadre notifié en faveur des aides aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales, le dépôt du dossier de demande de subvention au titre du régime cadre exempté pour les aides en faveur du patrimoine culturel et naturel n'impose pas la demande d'aide pour commencer les travaux.

Coût total du projet	<b>120 834,99 €</b>
----------------------	---------------------

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 100 % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale).

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de l'ETAT 34 792,45 € représente 29 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 53% de la dépense éligible maximale à ce fond.

- Pour les dépenses éligibles retenues par l'ETAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle de l'ETAT... représente ... % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT/M avant sa réalisation.

La DDT/M après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement La DDT/M pour permettre la clôture de l'opération. La DDT/M définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le ... / ... / ... , qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat et de la Métropole Aix Marseille Provence, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le ... /... / ..., et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %,
- de la réalisation effective d'un montant de 120 834,99 € de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 34 792,45 € par l'ETAT et d'une aide de 22 000,00 € de la Métropole Aix Marseille Provence. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 53 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT/M le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le 31/01/2021 la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et par l'ETAT est versée par l'Agence de service et de paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès de l'ETAT qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou « guichet unique »).

Fait à _____ le _____	
Signature du préfet ... :	Cachet :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:	Cachet :
(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-  
DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017

## ANNEXE 1 – DEPENSES PREVISIONNELLES

### 1 – Prestations de service – frais de sous-traitance

Description de la dépense (objet de la prestation ou de la sous-traitance)	Dénomination du fournisseur	Identification du justificatif (devis...)	Code du site Natura 2000 (Sous-opération)	Montant HT présenté en €	Montant réèlement supporté en €
Etude : Suivi recolonisation du milieu suite à l'incendie du 10 août 2016			FR9312009	1_2_1_0_1   0_1_0_1_0_1   0_1_0_1_0_1	1_2_1_0_1   0_1_0_1_0_1   0_1_0_1_0_1
Etude : Suivi faune et habitats – bassin du Réaltor			FR9312009	1_2_1_4_1   0_1_0_1_0_1_0_1   0_1_0_1_0_1	1_2_1_4_1   0_1_0_1_0_1_0_1   0_1_0_1_0_1
Communication : plaquettes Natura 2000 Arbois			FR9312009	1_1_1_1_1   5_1_0_1_0_1   0_1_0_1_0_1	1_1_1_1_1   5_1_0_1_0_1   0_1_0_1_0_1
Sensibilisation : Panneaux Natura 2000			FR9312009	1_1_1_5_1   9_1_3_1_6_1   2_1_5_1	1_1_1_5_1   9_1_3_1_6_1   2_1_5_1
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PRESTATIONS DE SERVICE – FRAIS DE SOUS-TRAITANCE</b>				1_5_1_1_1   4_1_3_1_6_1   2_1_5_1	1_5_1_1_1   4_1_3_1_6_1   2_1_5_1

### 2 – Dépenses de rémunération

Description de l'intervention (type de mission)	Nom de l'intervenant	Qualification de l'intervenant	Code du site Natura 2000 (Sous-opération)	Coût salarial sur la période en année	Temps de travail sur la période en heure	Temps de travail prévisionnel en heure dédié à l'opération	Montant présenté en €
Animation du site	Jean-Daniel Ralambondrainy	Chargé de mission	FR9312009	136 797,48 €	648	324	1_6_1_8_1   3_1_9_1_8_1   7_1_4_1
							1_1_1_1_1   1_1_1_1_1   1_1_1_1_1
							1_1_1_1_1   1_1_1_1_1   1_1_1_1_1
							1_1_1_1_1   1_1_1_1_1   1_1_1_1_1
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE REMUNERATION</b>							1_6_1_8_1   3_1_9_1_8_1   7_1_4_1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-  
DF  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017



**4 - Coûts indirects**

Montant calculé

\_\_\_\_\_

**5 - Frais de formation**

**5.1. Dépenses de frais de formation**

Nature de la formation	Nom de l'agent	Code du site Natura 2000 (Sous-opération)	Organisme de Formation	Montant HT présenté en €
Formations Natura 2000	Jean-Daniel Ralambondrainy	FR9312009	AFB	_____
				_____
			<b>TOTAL</b>	_____

**5.2, Dépenses de rémunération**

Description de l'intervention (type de mission)	Nom de l'intervenant	Qualification de l'intervenant	Code du site Natura 2000 (Sous-opération)	Coût salarial sur la période	Temps de travail sur la période en heure ou en jour	Temps de travail prévisionnel en heure ou en jour dédié à sur l'opération	Montant présenté en €
							_____
							_____
							_____

**5.3. Dépenses de frais de déplacements**  
**5.3.a) Dépenses sur frais réels :**

Description de la dépense	Nom de l'agent	Identifiant justificatif (préciser le type de justificatifs)	Code du site Natura 2000 (Sous-opération)	Montant HT présenté en €
divers (péages, déplacements, etc.)	Jean-Daniel Ralambondrainy		FR9312009	_____
				_____

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-DE  
 Date de télétransmission : 18/07/2017  
 Date de réception préfecture : 18/07/2017

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Appel à projet 2017 Natura 2000 du FEADER – Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour continuer l'animation du site "Plateau de l'Arbois" sur la période 2017-2020**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_329-  
DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017